



Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux équipements et au site dit de « La Boulasse » - Route de Vouzeron.

Le Maire de Neuvy-sur-Barangeon (Cher),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la tempête subie durant l'orage du mercredi 15 juillet 2026

CONSIDÉRANT les dégâts constatés dans ce secteur sur le territoire de la commune (chutes d'arbres, fragilisation structures, débris...) suite tempête, aux fortes pluies et aux vents forts ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès, la circulation et la présence des personnes sont strictement interdits dans les équipements et espaces publics communaux suivants :

- Le bâtiment de la Boulasse et leurs abords ;
- L'ensemble du site et étang, avec le respect du balisage mis en place par la commune ;

Article 2 : Cette interdiction prend effet à compter du **20 juillet 2026** et restera en vigueur jusqu'à ce que les opérations de sécurisation et de contrôle des services techniques et entreprises spécialisées soient terminées.

Article 3 : En fonction, une signalisation appropriée ou un affichage de l'arrêté seront mis en place aux entrées du site concerné.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie, les élus et les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neuvy-sur-Barangeon, le 20 juillet 2026.

Le Maire,
Raphael RUEGGER.

